



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet
de centrale photovoltaïque au sol de 2,7 hectares
sur le site d'une ancienne gravière
à Granges-sur-Lot (47)**

n°MRAe 2020APNA74

dossier P-2020-9808

Localisation du projet : Commune de Granges-sur-Lot (47)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Lot-et-Garonne
En date du : 3 juin 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

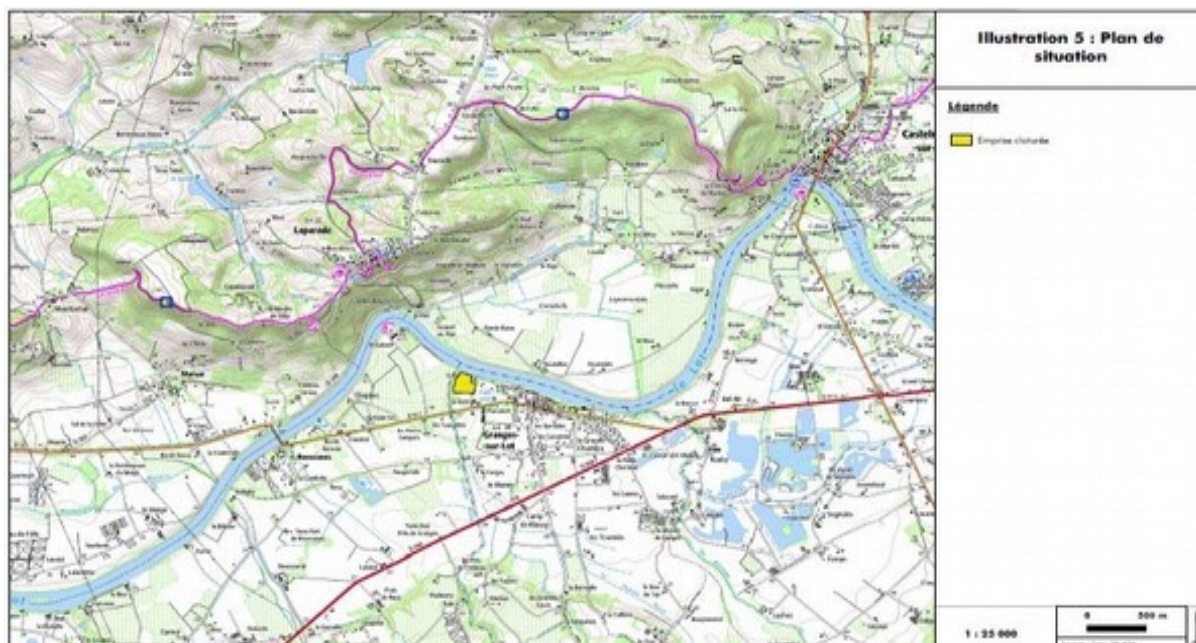
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette Milhères.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Granges-sur-Lot, commune située environ 19 km à l'ouest de Villeneuve-sur-Lot, dans le département du Lot-et-Garonne.

Le projet, objet d'une étude d'impact datée d'avril 2020, se situe à environ 400 mètres à l'ouest du centre-bourg. Il s'implante sur le terrain en friche d'un ancienne gravière de la vallée du Lot, entré dans le domaine communal et qui sert actuellement de lieu de stockage de déchets verts.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 22

Le projet s'étendra sur une surface clôturée d'environ 2,7 hectares, et développera une puissance voisine de 2,14 Mega Watts crête (Mw^{c1}). Le raccordement est envisagé au poste source de Sainte-Livrade situé à environ 4 km du projet.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou de vis enfoncées dans le sol, l'installation d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et la création de clôtures de sécurité.

L'accès au parc photovoltaïque est possible depuis une voie privée déjà existante au Sud-Est, qui relie le projet à la route départementale RD 911, et également par le Nord-Est depuis la rue de la Tuilerie. Il sera desservi par une piste circulaire carrossable de quatre mètres de large, sur une longueur de 643 ml.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le projet nécessite l'obtention d'un permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

- les milieux naturels et la protection de la biodiversité (espèces et habitats) ;
- le milieu humain, en particulier l'insertion paysagère et les nuisances potentielles ;
- la protection contre le risque incendie ;
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.



Plan de masse du projet – extrait étude d'impact page 182

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Complétude de l'étude d'impact et pertinence de la définition du projet

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le raccordement est envisagé au poste source de Sainte-Livrade situé à environ 4 km du projet. Les analyses du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie dans un contexte de fort développement du photovoltaïque sur ce territoire ne figurent pas dans le dossier. **La MRAe considère que l'absence d'analyse concernant le raccordement électrique et le contexte de développement de projets ayant les mêmes effets sur l'environnement doit être comblé avant la mise à disposition du public et en tout état de cause avant toute décision concernant ce projet.**

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le site retenu est longé, d'une part, par le Lot au Nord, et, d'autre part, par la ripisylve du ruisseau de la Grande Raze à l'Ouest. Il est jalonné de bosquets épars composés majoritairement de peupliers, chênes et frênes. Deux fossés sont présents en limites sud et est. Deux dépressions humides ont été également identifiées au sein du site d'étude.

Concernant **le milieu physique**, le territoire de la commune de Granges-sur-Lot appartient à la plaine alluviale du Lot. La topographie du site d'étude est plane. Il est entouré de trois talus d'environ deux mètres de hauteur en limite nord, nord-est et ouest.

Concernant **les risques naturels**, le site d'étude est exposé aux risques « inondations » et « instabilité de berges » du fait de sa proximité au Lot, qui se situe au plus près à 14 mètres. La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation et Instabilité des Berges de la vallée du Lot, approuvé le 24 juillet 2014, et le site d'étude est touché par trois des zonages réglementaires du PPR.

Concernant **le milieu naturel**², le site Natura 2000 *Site du Griffoul, confluence de l'Automne*, correspondant à une confluence en vallée alluvionnaire, est distant de 7,6 km à l'Ouest du projet. Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats-faune-flore), ce site a été désigné en particulier pour deux habitats d'intérêt communautaire qui ne sont pas présents au sein de la zone d'étude, et la présence du Vison d'Europe, qui, selon le dossier, est jugée peu probable sur le site du projet. L'espèce peut éventuellement fréquenter le ruisseau en partie Ouest de la zone d'emprise, et le Lot. Il est à noter également que le site est à environ 800 m de la ZNIEFF de type 2 *Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne*. Ces coteaux présentent de nombreuses potentialités pour l'avifaune en offrant des sites susceptibles d'être utilisés pour la reproduction.

2 Pour en savoir plus concernant les espaces et espèce on peut se rapporter au site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel INPN : <https://inpn.mnhn.fr>

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur une période qui s'étend du 25 mars 2019 au 29 août 2019. **La MRAe constate que la période retenue ne couvre pas l'intégralité des périodes biologiquement pertinentes pour les inventaires et qu'une justification de la pertinence des analyses de la biodiversité est ainsi nécessaire.**

196 espèces végétales (dont 11 espèces de mousses) ont été identifiées sur le site d'étude au cours des différentes sessions d'inventaire. Une orchidée (*Ophrys exaltata*), inféodée à la région méditerranéenne et protégée en région Aquitaine, a été identifiée.

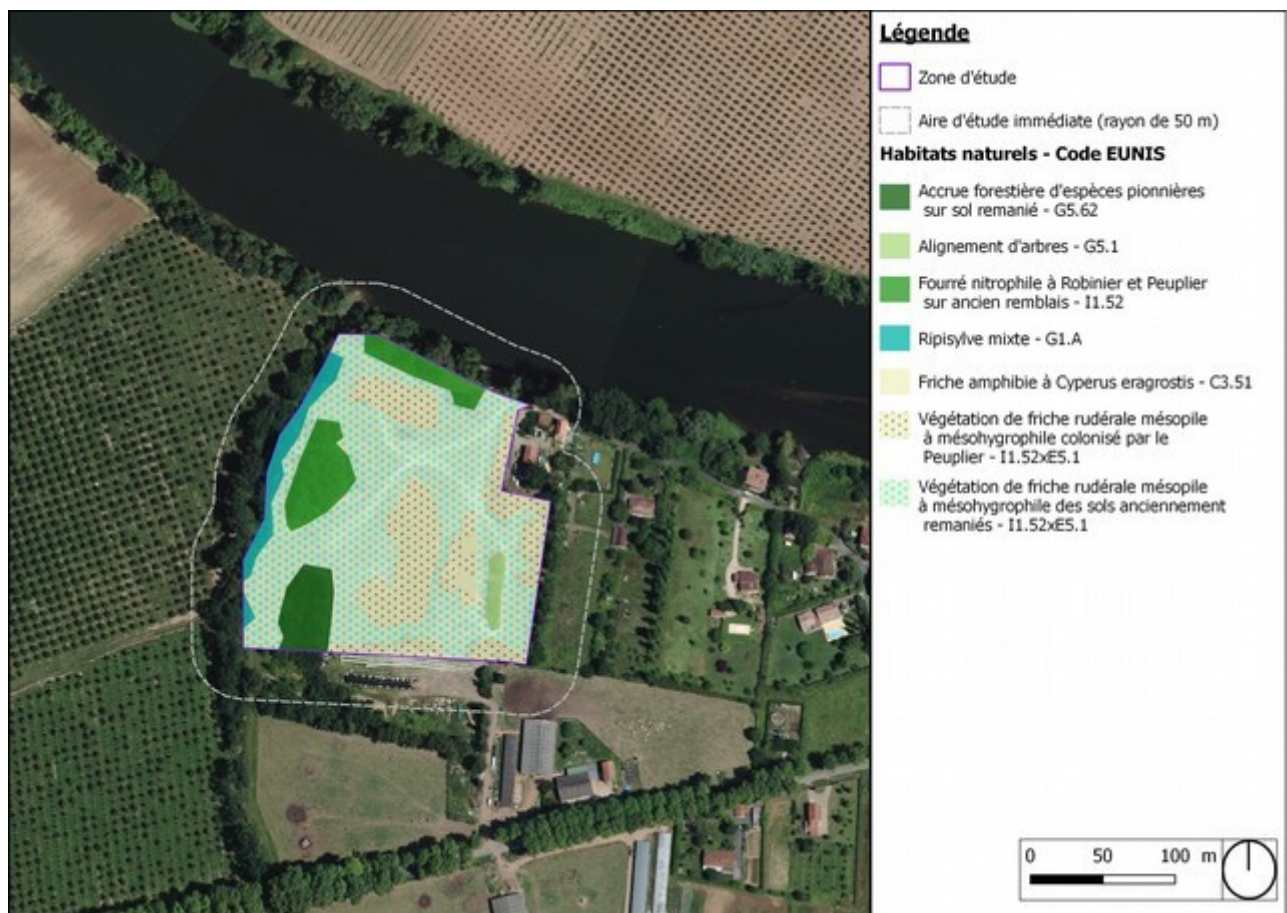
40 espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site d'étude ou à proximité. Cette liste comprend principalement des espèces nicheuses au sein du site d'étude ou dans ses environs, et quelques espèces migratrices. Aucune espèce ne niche cependant au sein des friches rudérales du site d'étude, du fait notamment d'un dérangement répété par l'accès du site à des engins venant décharger les déchets.

La zone d'étude est survolée régulièrement par trois espèces de rapaces pouvant l'utiliser pour leur quête alimentaire : le Faucon crécerelle, le Milan noir et la Buse variable. Elle est également survolée par des espèces liées directement à l'écosystème Lot, et notamment le Héron cendré et le Héron pourpré. Ces espèces peuvent utiliser le site d'étude mais de façon ponctuelle. Une espèce présente un enjeu, le Martin-pêcheur d'Europe. L'espèce y niche probablement et exploite le cours d'eau et surtout le Lot pour pêcher.

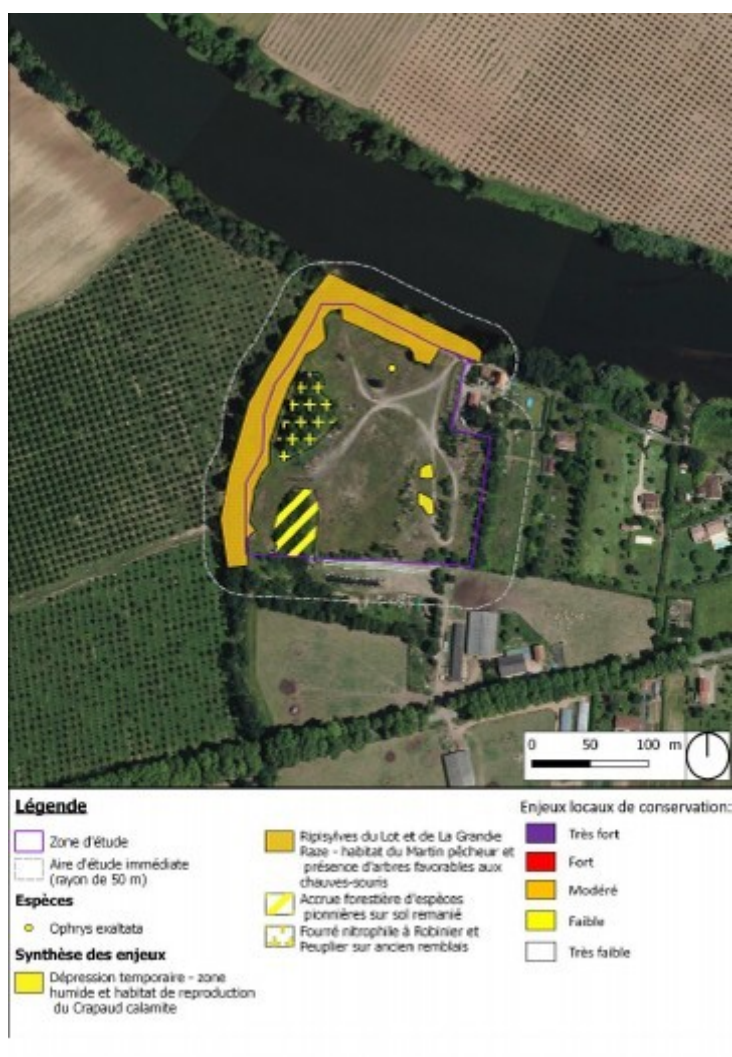
11 espèces de chiroptères ont été recensées. Au niveau de la ripisylve de La Grande Raze, le site d'étude dispose de quelques arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil de chauves-souris arboricoles.

Les investigations réalisées permettent d'identifier sept habitats naturels cartographiés en page 65 de l'étude d'impact. La majorité de ces habitats est colonisée par des espèces exotiques envahissantes.

Parmi ces habitats, un habitat naturel est indicateur de la présence d'une zone humide : les friches amphibies à *Cyperus eragrostis* (espèce introduite de la famille des papyrus), qui permettent l'accueil d'une espèce pionnière d'amphibien, le Crapaud calamite.



Cartographie des habitats naturels du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 65



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 91

Concernant **le milieu humain**, le site d'étude se place, ainsi qu'indiqué en introduction du présent avis, au droit d'une ancienne gravière, qui sert actuellement de déchetterie verte à la commune de Granges-sur-Lot.

Il est implanté dans un contexte rural à environ 400 mètres à l'Ouest du centre-bourg. Les habitations les plus proches sont situées à la Tuilerie, à moins de 10 mètres au Nord-Est, et la Raze à moins de 50 mètres au Sud-Ouest du projet. Il s'insère dans un contexte agricole principalement orienté vers la polyculture - élevage (vergers et cultures de céréales). Aucune activité agricole n'est identifiée au droit du site d'étude. Toutefois, un élevage bovin est implanté le long de la limite Sud du site d'étude. Dans les abords proches du site d'étude, l'activité industrielle est peu marquée.

La route départementale RD 911 passe à environ 120 mètres au Sud du site. Cette route départementale, assez fréquentée, longe la vallée du Lot d'Ouest en Est. Vers l'Ouest, elle dessert l'agglomération d'Aiguillon, pôle dynamique du département du Lot-et-Garonne, puis plus généralement toute la vallée de la Garonne. Vers l'Est, la RD 911 dessert l'agglomération de Villeneuve-sur-Lot, puis plus généralement les départements de la Dordogne et du Lot.

À l'échelle éloignée, le paysage se structure autour de la large plaine agricole du Lot, bordée au Nord et au Sud par des coteaux. À l'échelle immédiate, le site d'étude, qui s'implante en bordure du Lot, à l'embouchure du ruisseau de la Grande Raze, s'inscrit à l'interface entre espace naturel, agricole et urbain.

De nombreuses composantes paysagères jouent un rôle d'écran visuel : les ripisylvies, les vergers, la végétation des jardins, les alignements de platanes et les bosquets d'arbres. Le relief de la plaine limite également les perceptions. Ainsi, le site d'étude n'est pas visible depuis la plupart des lieux de vie, sites touristiques, le Monument Historique et les axes de communications. Seules quelques habitations situées à proximité directe du site ont des perceptions ouvertes. Le site est également longé au Nord par un ancien chemin de halage.

En termes d'urbanisme, le site d'implantation du projet est situé en zone Nph du zonage du PLUi des

Coteaux de Prayssas³, dont le règlement autorise les installations dédiées à la production d'énergies renouvelables (dont les parcs photovoltaïques au sol).

II.4 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le **milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (calendrier préférentiel de travaux, stockage des produits polluants, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire sans détergent, bacs de rétentions au niveau des postes) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant le **milieu naturel**, le projet ne prévoit pas l'évitement complet des deux dépressions humides, et la période de travaux retenue n'apparaît pas complètement compatible avec le cycle biologique des batraciens. Il conviendrait également d'envisager une zone tampon sur le fossé en limite sud afin de faciliter le développement prévu d'une ripisylve et par la suite, son entretien. La mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes est également attendue ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations. **La MRAe estime qu'une présentation plus étayée de la séquence d'évitement-réduction des impacts est nécessaire ainsi que l'engagement dans la mise en œuvre des mesures complémentaires.**

Concernant le **milieu humain** et plus particulièrement les habitations présentes à moins de 50 m de la zone d'implantation, le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase de chantier. Toutefois, le dossier n'apporte pas d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation. Par ailleurs le projet modifie sensiblement le paysage considéré dans l'analyse de l'état initial comme à la fois singulier et riche du fait de la végétation qui s'y est installée. Une mesure de végétalisation du talus sur un linéaire d'environ 100 m situé à l'Est est prévue de manière à limiter les vues depuis les habitations proches. **La MRAe demande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines. Elle recommande de compléter les mesures de végétalisation envisagées visant à intégrer le projet dans le paysage environnant.**

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner les prescriptions du SDIS⁴, en précisant, sans donner de détails qu'une citerne de 60 m³ sera installée, ainsi qu'une piste de 3 mètres de large minimum. **La MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés.**

Enfin, la démonstration de la compatibilité du projet avec les risques d'inondation demande à être affinée, tant du point de vue de la vulnérabilité du projet lui-même que de l'aggravation potentielle du risque (effet d'embâcle) pour le territoire.

II.5 Justifications du projet d'aménagement-Analyse des effets cumulés du projet

L'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles le site du projet a été retenu. Ce site, au-delà de son caractère actuel de "friche industrielle" n'est cependant pas dépourvu d'enjeux. **La MRAe relève qu'aucune alternative au site retenu n'a été envisagée. Par ailleurs compte tenu de l'historique du site, il est attendu que soit exposée l'articulation avec les mesures de remise en état prévues pour la gravière et la cohérence du projet avec l'évolution envisagée pour ce site.**

Le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque de Granges-sur-Lot ne présente pas de risque d'impacts cumulés avec ces projets « connus » sur le sol, le sous-sol, les eaux souterraines et superficielles. Le projet n'est pas de nature, selon le dossier, à combiner ses effets individuels avec ceux des autres projets identifiés.

Dans un rayon de 5 km (aire d'étude éloignée de l'étude paysagère), deux projets ont été répertoriés dans l'étude d'impact : un projet de parc photovoltaïque flottant⁵ et un projet de carrière situés respectivement à une distance de 3,1 et 3,2 km sur la commune voisine de Montpezat. En revanche le dossier ne mentionne pas les projets de parcs photovoltaïques existants sur la commune voisine du Temple-sur-Lot (ayant donné lieu à avis de la MRAe le 19 mars 2019 APNA 33, et le 20 avril 2020 APNA 47), dans des conditions d'implantation et avec des problématiques similaires .

La MRAe estime que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment sur les risques naturels, la biodiversité et le risque incendie) avec les

3 Avis de la MRAe ANA147 du 17 octobre 2018 publié sur le site de la MRAe-Nouvelle-aquitaine http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6943_plu_i_coteauxdeprayssas_avis_ae_signe.pdf

4 Service départemental d'incendie et de secours

5 Avis de la MRAe APNA67 du 30 avril 2018 publié http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6258_a_fs2_mls_signe.pdf

autres projets photovoltaïques dans le secteur d'étude. La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec les hypothèses et les possibilités de raccordement de l'ensemble des installations connues. Ainsi qu'indiqué plus haut il convient que ce manque soit comblé avant la consultation du public, s'agissant d'un point important de la définition du projet qui demande à être présenté.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,14 MWc et d'une surface totale de 2,7 ha, sur la commune de Granges-sur-Lot en Lot-et-Garonne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

D'une manière générale, les thématiques attendues sont abordées et permettent une bonne compréhension du projet dans son environnement.

Un évitement de l'ensemble des dépressions humides est attendu ainsi qu'une meilleure prise en compte des périodes de travaux vis-à-vis du cycle biologique des espèces.

Une attention particulière devra être portée aux prescriptions et aux mesures de lutte contre le risque incendie qui n'est pas pris en compte suffisamment, compte tenu de la situation du projet et de la proximité avec certaines habitations.

De même, des précisions sont attendues concernant les nuisances sonores potentiellement perçues par les habitations riveraines, notamment en phase travaux.

L'étude paraît insuffisante en ce qui concerne les effets cumulés avec l'ensemble des projets photovoltaïques du secteur et les capacités de raccordement de l'ensemble des installations connues et à venir. La justification du choix du site du projet (ancienne gravière en bordure du Lot) est attendue.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 28 juillet 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

A stylized signature in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Bernadette MILHÈRES